

Visualisez la [version en ligne](#)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

19/02/2019

### NORME

#### **Parasismique : conception de dispositifs antisismiques**

La norme NF EN 15129 (mai 2018) couvre la conception de dispositifs installés dans des structures dans le but de modifier la réponse de celles-ci à l'action sismique. Elle spécifie les exigences fonctionnelles et les règles générales de conception en situation sismique, les caractéristiques des matériaux, les exigences de fabrication et d'essai ainsi que les exigences de l'évaluation de la conformité, d'installation et de maintenance.

Les dispositifs antisismiques et leurs liaisons à la structure sont calculés et construits pour supporter les effets de l'action sismique définie par [NF EN 1998-1](#) (septembre 2005).

Cette norme doit être appliquée en coordination avec l'Eurocode 8 dont les règles priment sauf mention contraire dans un projet particulier. Ainsi l'analyse sismique et la conception du système d'isolation d'une structure complète sont régies par la norme [NF EN 1998-1](#) (septembre 2005)

Elle remplace la version [NF EN 15129](#) (janvier 2010) avec les modifications principales suivantes : une révision éditoriale, un nouveau sous-paragraphe 10.1 sur l'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) et une nouvelle annexe ZA (« Relation entre la norme et la réglementation (UE) n° 305/2011 »).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



### TEXTE OFFICIEL

#### **Réseau électrique : l'utilisateur peut effectuer le raccordement**

Le [décret n° 2019-97](#) du 13 février 2019 prévoit la possibilité pour un utilisateur de réseau électrique d'effectuer les travaux de raccordement pour le compte du gestionnaire de réseau. Ce texte est pris en application de l'[article L. 342-2](#) du Code de l'énergie dont il fournit les modalités d'application.

Il modifie le Code de l'énergie en créant au chapitre II du titre IV du livre III une section intitulée « Exécution des travaux par le demandeur du raccordement » comprenant cinq articles ([D. 342-2-1](#), [D. 342-2-2](#), [D. 342-2-3](#), [D. 342-2-4](#) et [D. 342-2-5](#)). Y sont listés les ouvrages concernés : « des branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur ». Le décret indique que la délégation de maîtrise d'ouvrage prend la forme d'un mandat.

Il entre en vigueur le 16 février 2019.

 REVUE COMPLÉMENT TECHNIQUE**Complément technique : au sommaire du n° 66, équipement technique, interopérabilité, accessibilité...**

La sécurité des personnes et des biens est primordiale dans toute construction d'un bâtiment, d'autant plus si celui-ci est destiné à l'accueil de publics. [Rémi Aragon](#) reprend les principes de la réglementation recevant du public dont font partie les équipements sportifs en précisant les spécificités de ces derniers.

L'[article de Christophe Lavergne](#) expose les méthodes permettant de rendre interopérables les différents systèmes communicants des bâtiments intelligents. Ces systèmes utilisent des technologies diverses qui posent différents problèmes pour communiquer entre eux,

[Simone Frasquet](#) fait le point sur les exigences d'accessibilité relatives aux établissements recevant du public (ERP) et leurs abords et aux installations ouvertes au public (IOP) neufs et établit des comparaisons entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Deux fiches complètent le numéro, [l'une](#) sur la nouvelle version de la norme NF P 82-207, [l'autre](#) sur le désenfumage naturel d'un espace sur plusieurs niveaux dans un musée.

 NORME**Piscines à usage public : les exigences de sécurité pour leur exploitation**

La norme NF EN 15288-2 (décembre 2018) spécifie les exigences de sécurité pour l'exploitation de piscines dont l'usage est public de types 1 (les activités aquatiques constituent l'activité principale), 2 (qui constitue un service additionnel à l'activité principal) et 3 (les autres piscines dont l'usage est public). Destinée aux personnes concernées par l'exploitation et la gestion de ces piscines, elle fournit des préconisations concernant les risques pour le personnel et les utilisateurs grâce à l'identification des précautions exigées.

Elle remplace la version [NF EN 15288-2 \(novembre 2008\)](#) avec les modifications principales suivantes : révision de l'introduction, du domaine d'application, d'une dizaine de définitions, de la classification des piscines de type 3, des exigences organisationnelles et opérationnelles, la mise à jour des références normatives et de la bibliographie et l'ajout d'un tableau sur les risque selon le principe ALARP, d'un plan d'urgence, d'un article et d'annexes.

Avec la norme NF EN 15288-1 (décembre 2018) portant sur les exigences de sécurité de conception, elle constitue la série de normes sur les piscines à usage public.

Les deux normes seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

 NORME**Rails insert : des règles de calcul supplémentaires**

Le fascicule de documentation FD CEN/TR 17080 (novembre 2018) fournit des règles de calcul pour les rails insert en supplément de celles de la norme NF EN 1992-4 relatives aux rails d'ancrage et il est destiné à être utilisé conjointement avec cette norme. Ces règles portent sur le calcul :

– des rails insert soumis à une force de cisaillement statiques et quasi-statiques agissant dans la direction de l'axe longitudinal du rail ;

– toutes les combinaisons possibles de charges de cisaillement et de traction agissant sur le rail ;

– le renforcement supplémentaire pour les rails insert soumis à une force de cisaillement dans la direction longitudinale.

Des règles alternatives à celles de NF EN 1992-4 sont également données pour le calcul du renforcement supplémentaire destiné à supporter des charges de cisaillement transversalement par rapport à l'axe longitudinal du rail.

Ce document sera mis en ligne prochainement sur Kheox.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Certificats d'économie d'énergie : travaux d'installation et de rénovation de locaux vélos**

Un [arrêté du 31 janvier 2019](#) porte validation du programme « ALVEOLE » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ce programme, porté par la Fédération des usagers de la bicyclette (FUB) vise à promouvoir l'usage du vélo en mettant en place des emplacements vélos équipés et/ou sécurisés dans les immeubles du parc social, dans les établissements d'enseignement, en voirie et à proximité des pôles d'échanges multimodaux. Le programme prévoit également un accompagnement des usagers.

La contribution au programme ouvre droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie pour les versements effectués entre le 9 février 2019 et les 30 juin 2021 dans les conditions prévues par l'[arrêté du 4 septembre 2014](#).

Les détails du programme sont décrits dans l'annexe I de l'arrêté disponible sur Legifrance.

Il entre en vigueur le 9 février 2019.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Aide à la transition énergétique : plafond de ressources pour les dépenses liées au chauffage et à la production d'eau chaude**

Le [décret n° 2019-88 du 11 février 2019](#) fixe les plafonds de ressources pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) lors des dépenses de dépose de cuve à fioul mentionnés au m du 1 de l'[article 200 quater](#) du Code général des impôts et de pose des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant des énergies renouvelables mentionnés au c du 1 du même article , à l'exception des coûts de pose des échangeurs souterrains des pompes à chaleur géothermiques.

Cette aide concerne les personnes physiques propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur résidence principale qui y effectuent ces dépenses.

Le texte entre en vigueur le 14 février 2019.



#### TEXTE OFFICIEL

### **ICPE et sécurité incendie : précisions sur les moyens alternatifs de défense extérieure**

Une note technique du 17 janvier 2019 a été adressée par le ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de l'Intérieur aux services d'incendie et de secours (SIS) à propos des moyens de lutte contre l'incendie des

bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est destinée à aider les SIS à gérer les dossiers sur les moyens complémentaires ou alternatifs de défense extérieure prévus par deux arrêtés du 27 décembre 2013 (NOR : [DEVP1329742A](#) et NOR : [DEVP1329745A](#)).

Cette [note](#) est disponible sur Legifrance et sera bientôt publiée sur Kheox.



## NORME

### **Acoustique : comment mesurer les bruits de tir des stands de tir ?**

La norme NF S 31-160 (décembre 2018) spécifie une méthode de mesurage particulière des bruits de tir des stands de tir dans le cadre d'un constat, pour une étude prévisionnelle ou encore pour des mesures inopinées. La méthode s'applique aux stands de tir aux armes (charge de poudre inférieure à 50 g équivalent TNT et calibre de l'arme inférieur à 20 mm) telles que définies dans la norme NF EN ISO 17201-1. Elle est utilisée pour les sites à usage permanent ou les manifestations à caractère exceptionnelle.

La norme constitue un document d'application de la norme [NF S 31-010](#) (Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage) de décembre 2008 pour les bruits de tir et d'impact des stands de tir, qui ont la particularité d'émettre des bruits impulsions répétés avec une signature spécifique. Les aspects qui ne font l'objet d'aucune spécification dans NF S 31-160 doivent être traités conformément à NF S 31-010.

Elle remplace le fascicule de documentation [FD S 31-160](#) (novembre 2007).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.



## TEXTE OFFICIEL

### **Jeux Olympiques et Paralympiques : les projets bénéficiant du régime de la procédure intégrée**

Le [décret n° 2019-95](#) du 12 février 2019 précise quelles constructions et opérations d'aménagement bénéficient du régime spécifique de la procédure intégrée de mise en compatibilité des documents d'urbanisme du fait qu'elles sont situées à proximité immédiate d'un site nécessaire à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques ou Paralympiques.

Ce décret est publié conformément à l'[article 20 de la loi n° 2018-1021](#) du 23 novembre 2018 (« loi Elan ») qui complétait l'[article 12 de la loi n° 2018-202](#) du 26 mars 2018 portant sur l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

La procédure intégrée est décrite dans l'article [L. 300-6-1 du code de l'urbanisme](#).

Le décret entre en vigueur le 15 février 2019.

[Toute la veille des 6 derniers mois](#)